

VILLE DE
RIORGES

N° DCM-2026-028

OBJET :

**CADRE DE VIE-
COMMERCE-ARTISANAT-
DÉVELOPPEMENT
DURABLE****PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°6 DU
PLU: NON RÉALISATION
DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE****Délibération du Conseil Municipal**Séance du **5 mars 2026** - 20h30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 26 février 2026 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 6 mars 2026

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 31 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, maire, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSE, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Gaëtan REDEUILH, Bérenger CENTI, Pierre BARNET, Jacky BARRAUD, Isabelle BERTHELOT, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Nabih NEJJAR, Pascaline PATIN, Jean-Luc REYNARD, Thierry ROLLET, Martine SCHMÜCK, Nathalie TISSIER-MICHAUD, conseillers municipaux.

Absent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration :

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Vincent MOISSONNIER	Catherine ZAPPA
Catherine REMY-MENU	Bernard JACQUOLETTO

Certifié exécutoire	11 mars 2026
Reçu en Préfecture	11 mars 2026
Publié	11 mars 2026

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : Eric Michaud

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Cadre de Vie-Commerce-Artisanat-Développement durable

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°6 DU PLU: NON RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Jacky BARRAUD, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, du logement et des jardins familiaux, expose à l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du PLU ;

Vu l'arrêté n° ARR_2025_039 en date du 23 décembre 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ;

Vu le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en application des articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2025-ARA-AC-4182-N11207 en date du 25 février 2026, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU a été prescrite par arrêté n°ARR_2025_039 en date du 23 décembre 2025.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges porte sur :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 104-34 du Code de l'Urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale pour avis. Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU **sur les milieux naturels et la biodiversité** peut être globalement qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - ne sont pas localisées à proximité de secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (espaces agri-naturels, zones humides, haies et arbres isolés, ensembles boisés classés en EBC), ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter directement ou indirectement.

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur :
 - la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
 - la ressource en eau ;
 - la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
 - la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être globalement qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien ou sans effet négatif sur ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU **sur la qualité architecturale et paysagère** peut être qualifié globalement de nul, du fait des constats suivants :
 - l'ancienne ferme Viailly - localisée sur la parcelle AT0137 dont le zonage est modifié dans le cadre de la modification simplifiée n°6 - a été démolie afin de privilégier une opération de renouvellement urbain. Cet ancien bâtiment caractéristique était protégé au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, mesure de protection impliquant, pour le démolir, d'obtenir un permis qui a été délivré le 19/01/2022. Considérant que ce bâtiment n'existe plus, la prescription graphique figurant au plan de zonage n'a plus lieu d'être. La suppression de cette mesure de protection correspond à une mise à jour prenant acte de la démolition de l'élément bâti qui était repéré au plan de zonage. Cette suppression est ainsi sans effet sur la thématique de la qualité architecturale et paysagère ;
 - les autres modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre soit de l'article L 151-23 (alignements d'arbres à protéger), soit de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - les autres modifications apportées au PLU – notamment au règlement écrit - n'ont pas de lien avec la thématique de la qualité architecturale et paysagère ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de l'impacter négativement ;

- qu'une seule modification présente un risque d'incidence négative sur l'environnement dont le niveau d'incidence reste toutefois faible. Elle est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Modification présentant un risque d'incidence faible
Santé humaine, exposition des habitants aux pollutions et nuisances	Le sous-secteur créé dans la zone Ue est partiellement exposé aux nuisances sonores des flux routiers de la rue Clément Ader (voie classée en catégorie 4 à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier). Ce sont les deux parcelles donnant sur la voie (parcelles AZ0234 et AZ0235) qui sont partiellement concernées, soit une surface d'environ 1 680 m² correspondant à 5,5 % de la surface du sous-secteur créé. Pour rappel, l'arrêté préfectoral impose des mesures d'isolation acoustique dans les secteurs exposés aux nuisances sonores uniquement pour certains types de construction sensibles aux nuisances du fait de leurs occupants (habitations, bâtiments d'enseignement, de santé, et hôtels). Considérant les destinations déjà admises dans la zone Ue ; le fait que la création d'un sous-secteur vise uniquement à permettre une destination complémentaire à vocation économique ; que les habitations et les hôtels sont interdits dans la zone ; la faible taille de l'emprise concernée par les nuisances sonores ; on peut considérer que la création de ce sous-secteur présente un risque d'incidence sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances qui reste faible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide *par 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions* de/d' :

1°) décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ;

2°) rappeler que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'environnement, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs ;

3°) préciser que le dossier réalisé en application de l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4182-N11207 en date du 25 février 2026 sont disponibles en mairie de Riorges.

Riorges, le 5 mars 2026

La / Le secrétaire de séance,
Eric Michaud

Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN

